

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 31 JANVIER 2014**

Délibération 010/2014 : "classement dans le domaine public allée des Couperonnes".

**TRANSFERT DE PROPRIETE et CLASSEMENT D'UNE VOIE PRIVEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Voie à classer dans la voirie communale: allée des Couperonnes**

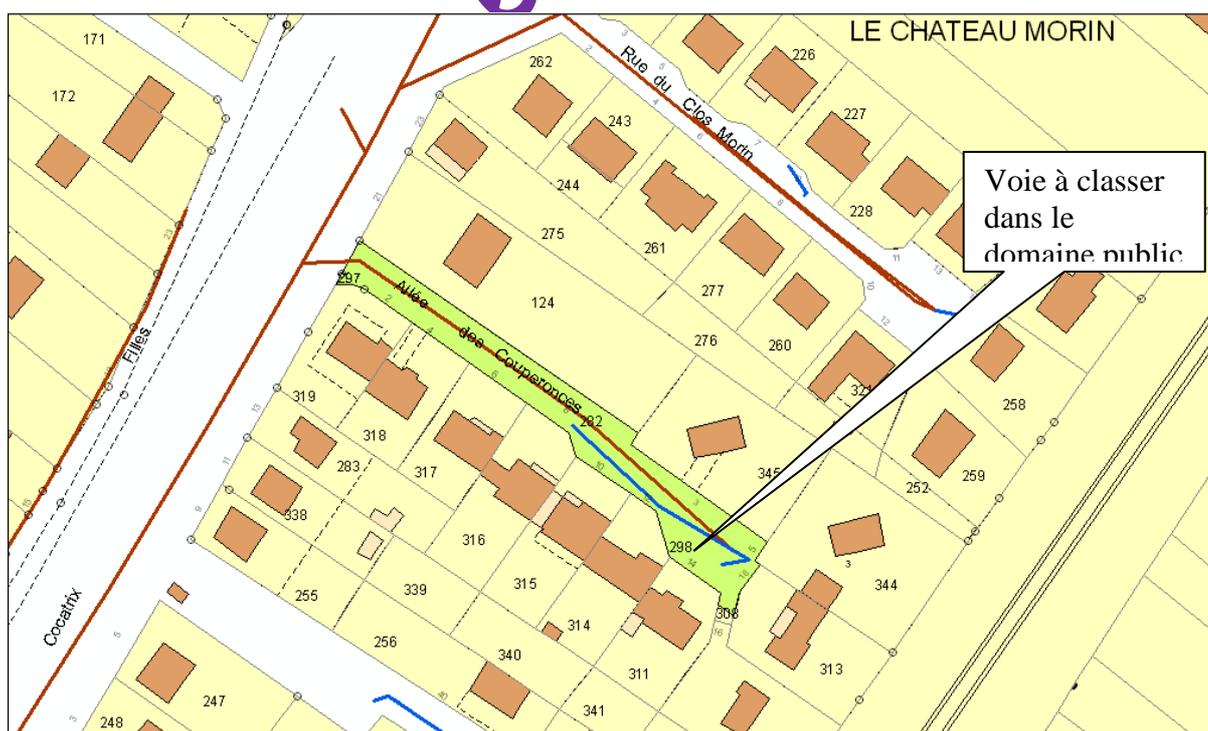
**M. BARRIER** présente le rapport.

Dans le cadre de l'autorisation de lotir délivrée le 26/12/1990, il était prévu que l'association syndicale du lotissement « le jardin des muses » rétrocède à la commune la voie, les réseaux et les ouvrages à des fins de classement dans le domaine public.

Conformément à l'article L.141-3 du code général des collectivités locales, le classement de voies privées dans le domaine public communal peut être prononcé sans enquête publique préalable. L'enquête publique est requise uniquement lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Vu l'ancienneté de ce lotissement, un état des lieux a été dressé : une inspection télévisée des réseaux eaux usées et eaux pluviales a été faite par la SEE le gestionnaire de réseaux qui a révélé quelques anomalies. Mi-janvier, les travaux de remise en état ont été réalisés et réceptionnés par les services techniques. La voirie et le réseau d'éclairage public présente un état satisfaisant.

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal d'accepter pour un montant d'un euro le transfert de propriété à la commune de l'ensemble des biens restant appartenir à l'association syndicale le jardin des muses cadastrés ZC n°297-298-308 d'une contenance de 364m<sup>2</sup> et d'incorporer dans le domaine public communal l'allée des couperonnes et les réseaux et ouvrages correspondants



Vu l'article L.141-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au classement et déclassement des voies communales,

Vu l'autorisation de lotir délivrée le 26/12/1990,

Vu l'état des lieux,

Considérant que l'allée des Couperonces est ouverte à la circulation publique,

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ladite voie,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de classer dans le domaine public communal la voie suivante dénommée allée des Couperonces

**DONNE** son accord pour faire l'acquisition pour un euro des parcelles cadastrées comme suit : ZC 297-298-308 d'une contenance de 364m<sup>2</sup> et restant appartenir à l'association syndicale le Jardin des Muses

**AUTORISE** le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte et documents afférents au transfert de propriété à la commune des biens cadastrés comme suit : ZC 297-298-308